

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> mars 2007 —  
Commission / Royaume-Uni**

**(affaire C-139/06)**

«Manquement d'État — Directives 2002/96/CE et 2003/108/CE — Déchets —  
Équipements électriques et électroniques»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à  
prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé  
(Art. 226 CE) (cf. point 8)*

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37, p. 24) et 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96/CE (JO L 345, p. 106).

**Dispositif**

- 1) En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:
  - à la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et

- à la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1<sup>er</sup> mars 2007 — Commission / Italie**

**(affaire C-327/06)**

«Manquement d'État — Directive 2002/14/CE — Établissement d'un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 6)*